



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Nazaire et Brest, le **21 AOÛT 2023**
N° 2023/036
N° 2023/164 PREMAR ATLANT/AEM/NP

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant autorisation d'une manifestation aérienne le 25 août 2023 sur la commune de
Pornichet (44380)
(Modifié par l'arrêté n° 2023/166 du 23 août 2023)

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

- Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public (SAP) sur la commune de Pornichet le 25 août 2023, adressée par le maire de la commune de Pornichet, organisateur de cette manifestation aérienne le 10 janvier 2023 ;
- Vu la demande adressée, le 25 mai 2023, par le maire de Pornichet, organisateur de cette manifestation aérienne et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu la réunion de sécurité du 23 juin 2023 tenue à la sous-préfecture de Saint-Nazaire;
- Vu l'avis technique favorable du 26 janvier 2023 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, suite à la réception de la lettre d'intention ;
- Vu l'avis technique favorable du 2 février 2023 du Préfet maritime de l'Atlantique, suite à la réception de la lettre d'intention ;
- Vu l'avis technique favorable du 28 juillet 2023 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, suite à la réception de la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) ;
- Vu l'avis favorable du 2 août 2023 de la Directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, suite à la réception de la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) ;
- Vu l'avis favorable du 18 juillet 2023 du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, suite à la réception de la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pornichet ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

(Modifié par l'arrêté n° 2023/166 du 21 août 2023)

Monsieur le maire de Pornichet est autorisé à organiser, le **vendredi 25 août 2023, au large de la plage des libraires sur la commune de Pornichet (44380), entre 14h30 à 19h00 (heures locales)**, une manifestation aérienne comportant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avions civils ;
- des présentations en vol d'avions à réaction, d'avions de voltige et d'un avion de masse supérieure à 5,7 tonnes militaires ;
- un exercice d'hélicoptère en mer ;
- des largages de parachutistes.

Le programme prévisionnel figure dans l'annexe III jointe au présent arrêté.

Les présentations en vol seront effectuées au-dessus de la mer, face à la plage des libraires.

Les aéronefs décolleront et atterriront des aérodromes de Saint-Nazaire Montoir de Bretagne et de La Baule-Escoublac.

Cette activité relève de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple.**

La manifestation intègre les règles alternatives, suivantes, à l'arrêté du 10 novembre 2021 :

- le directeur des vols suppléant a été agréé par les services de l'aviation civile (SAP.OPS.105) ;
- la zone d'atterrissage des parachutistes a été validée (SAP.ORG.115).

Les autres éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectué conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2

(Modifié par l'arrêté n° 2023/166 du 23 août 2023)

Les répétitions se dérouleront, sans public :

- **le jeudi 24 août 2023 entre 14h30 et 19h00 (heures locales).**

Article 3 - Prescriptions techniques

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ainsi que la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest ont émis un avis technique favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Marie CHAVANT retenu comme directeur des vols (DV), voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant (DVS), Monsieur Benjamin MICHEL.

La participation d'aéronefs militaires français implique la désignation par le ministre des Armées d'un délégué militaire chargé d'assister les directeurs des vols (point SAP.OPS.125).

Sur l'adéquation et la conformité de la localisation avec les présentations envisagées :

- SAP.OPS.300 : les volumes de présentation doivent respecter les restrictions de survol ;
- SAP.OPS.305 : les axes de présentation sont bien identifiables et respectent les distances horizontales d'éloignement du public (annexe I du présent arrêté) ;
- SAP.OPS.310 : les planchers des volumes de présentation doivent être conformes et respectés par les pilotes de présentation.

Sur les opérations aériennes :

- Parachutages : les largages de parachutistes ont la possibilité d'être effectués jusqu'à la hauteur correspondant au FL 085. Les parachutistes doivent se poser à une distance de tout public supérieure à 10 mètres. Les évolutions de parachutistes ne sont pas autorisées si la vitesse moyenne du vent ou en rafales est supérieure à 11m/s. Une protection passive et active de la zone d'atterrissage est mise en place.
- Les volumes de présentation sont protégés par une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) (annexe IV du présent arrêté). L'information aux usagers aériens est faite par la publication d'un NOTAM disponible sur le site du SIA <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique NOTAM.

Consignes d'activation de la ZRT

Les consignes sont transmises directement à l'équipe de direction des vols.

- Une fréquence est mise à disposition des directeurs des vols par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'usage exclusif des participants à la manifestation aérienne.

Elle est utilisable aux horaires des répétitions et du spectacle aérien public. Cette fréquence doit être rappelée aux pilotes participants lors des briefings.

- Les consignes ci-après doivent être respectées :
- Le directeur des vols est présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité. Il est en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils :

- pas de moyens requis pour les présentations sur le plan d'eau.

Zone réglementée pour les activités maritimes

Article 4

(Modifié par l'arrêté n° 2023/166 du 23 août 2023)

En vue de garantir la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime, une zone réglementée est créée :

- **le jeudi 24 août 2023** entre 14h30 et 19h00 (**heures locales**) ;
- **le vendredi 25 août 2023** entre 14h30 et 19h00 (**heures locales**).

Cette zone réglementée est délimitée comme suit par les points suivants exprimés dans le système WGS84 (DMd) :

A	47°16,4435' N	002°21,8957' W
B	47°15,7618' N	002°20,8437' W
C1	47°15,5655' N	002°21,1220' W
C2	47°15,5617' N	002°21,3243' W
D	47°16,1749' N	002°22,2753' W

L'organisateur mouille cinq bouées identiques aux extrémités du polygone. Il mouille entre chacune d'entre elle des bouées intermédiaires.

La représentation de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Dans cette zone réglementée, l'organisateur doit mouiller, parallèlement à la côte, une ligne de mouillage pour matérialiser l'axe de vol de la patrouille de France et une ligne de mouillage pour matérialiser l'axe de vol des autres aéronefs.

Article 5

Lorsque la zone réglementée est activée, la présence des personnes et des biens y est interdite.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer peut être annulée ou suspendue si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Une levée anticipée des interdictions peut s'appliquer dès la fin des présentations aériennes. Elle est décidée par le directeur des vols ou le directeur des vols suppléant.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée font l'objet d'une diffusion aux usagers sur le canal VHF 72.

Article 6

Les interdictions énoncées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public ni aux moyens de surveillance mis en place par l'organisateur.

Les navires de surveillance de l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.

Article 7

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident, le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Article 8

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone réglementée définie à l'article 4. Il est tenu de mettre en œuvre ces moyens immédiatement pour secourir les personnes en danger.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

En cas de modification des horaires de la manifestation, pour raison météorologique ou autre motif lié à l'organisation de l'évènement, l'heure de début et de fin d'interdiction pourra être décalée d'autant.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

L'organisateur veille à respecter scrupuleusement les dispositifs de sécurité validés lors des réunions de sécurité des 23 juin et 17 août 2023.

Article 10

Afin que l'autorité compétente de l'aviation civile puisse assurer son devoir de surveillance, les points SAP.AUT.200 et l'article L6221-4 du code des transports garantissent à tout moment aux agents de l'État habilités l'accès à toutes les installations, aéronefs, documents, dossiers, données, procédures ou tout autre matériel liés au spectacle aérien.

Article 11

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.90.09.83.10.

En cas de crise pendant le spectacle aérien, seul le permanent de direction et le délégué sont habilités à représenter la DSAC Ouest. Les inspecteurs chargés du contrôle ne peuvent en aucun cas participer à l'équipe de gestion de crise.

Article 12

L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté sont portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 14

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, Madame la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique déléguée à la mer et au littoral, Monsieur le maire de Pornichet, Monsieur Jean-Marie Chavant directeur des vols, Monsieur commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour information, au directeur départemental de sécurité publique de la Loire-Atlantique ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Pour le préfet Maritime,
l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

Jean-Michel CHEVALIER

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Original signé

Eric de WISPELAERE

ANNEXE I

AXES DE PRESENTATION ET AIRE DE PRESENTATION TRES BASSE HAUTEUR



MEETING AERIEN PLEIN VOL 2023

AXE DE PRESENTATION ET AIRE DE PRESENTATION TRES BASSE HAUTEUR

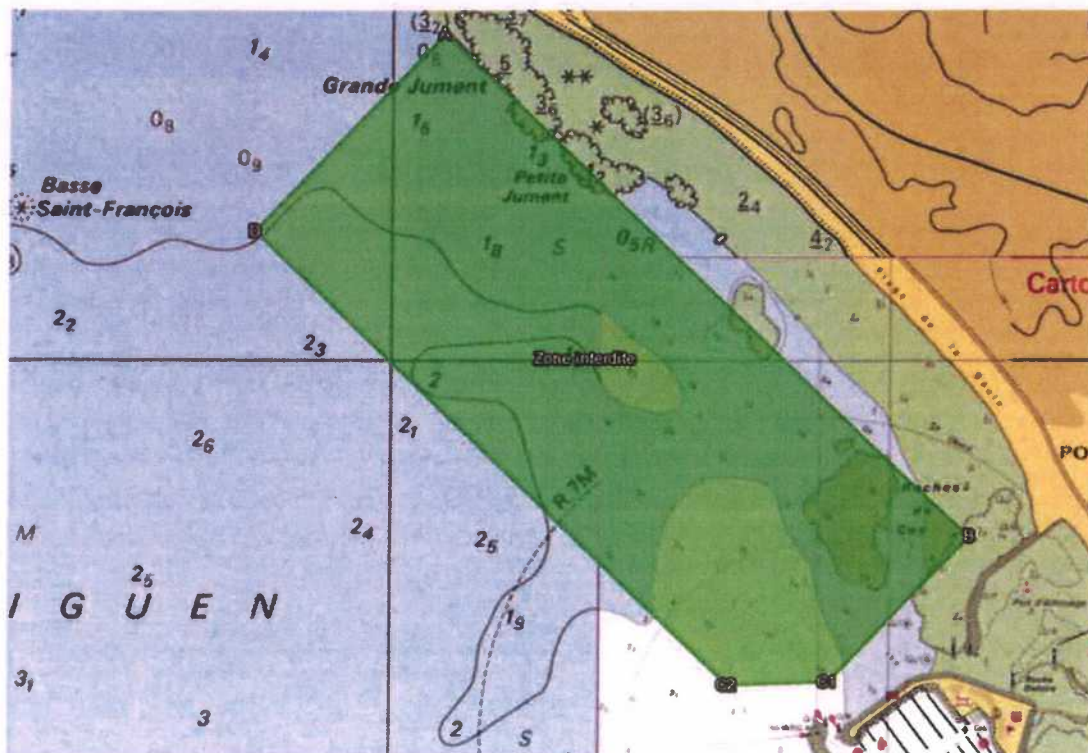


Orientation axe : 134°/314°

Longueur axe Petite Vitesse : 500m (4 bouées espacées tous les 167m)

Longueur axe Grande Vitesse : 1200m (13 bouées espacées tous les 100m)

ANNEXE II : ZONE MARITIME



ANNEXE III

PROGRAMME DES VOLS PORNICHET 2023

PORNICHET		REPETITIONS - JEUDI 24 AOUT 2023			
Aéronefs					
	Temps de vol	Contact Radio	Début de présentation	Fin de présentation	Provenance / Destination / Info
Patrouille de France	1h00		15h00	16h00	Saint Nazaire / Saint Nazaire
A400 M	0h10		16h05	16h15	Saint Nazaire / Saint Nazaire
Patrouille des Ailes de l'Estuaire	0h10		16h20	16h30	La Baule / La Baule
Parachutistes AAE	0h10		16h35	16h45	
Patrouille 3 Cap 10 - 908	0h15		16h50	17h05	
Hélicoptère Dauphin 35F / SNSM	0h15		17h10	17h25	
Extra 330 EVAAE	0h10		17h30	17h40	

PORNICHET		PRESENTATIONS VENDREDI 25 AOUT 2023			
Aéronefs					
	Temps de vol	Contact Radio	Début de présentation	Fin de présentation	Provenance / Destination / Info
Patrouille des Ailes de l'Estuaire	0h08		15h30	15h38	La Baule / La Baule
Parachutistes AAE	0h10		15h41	15h51	
Patrouille 3 Cap 10 - 908	0h12		15h53	16h05	
Hélicoptère Dauphin 35F / SNSM	0h15		16h08	16h23	Détachement La Rochelle
Extra 330 EVAAE	0h10		16h25	16h35	
A400 M	0h10		16h37	16h47	Saint Nazaire / Saint Nazaire
Patrouille de France	0h25		16h50	17h15	Saint Nazaire / Saint Nazaire

DJW

ANNEXE IV

ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE



Projet de NOTAM ZRT

(NOTAM PROPOSAL LFFA-
A) LFR2 B) 23 08 24 1230 C) 23 08 25 1700
D) 1230-1700
E) ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE (ZRT) A PORNICHET MANIFESTATION AÉRIENNE
PLEIN VOL
CENTRE ZRT : RDL 100°1 5NM ARP LFR2
1/ LIMITES LATÉRALES
CERCLE DE 6NM DE RAYON CENTRE SUR PSN 471552N 0022131W
A L'EXCLUSION DE LA CTR SAINT NAZAIRE PARTIES 1 ET 2
2/ STATUT :
ZRT, QUI LORSQU'ELLE EST ACTIVE, SE SUBSTITUE AUX PORTIONS D'ESPACES AÉRIENS
AVEC LESQUELLES ELLE INTERFÈRE
3/ SERVICES RENDUS
1/ INFORMATION DE VOL ET ALERTE
2/ CONDITIONS DE PÉNÉTRATION CAG/CAM
3/ CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PENDANT L'ACTIVITÉ RÉELLE Y COMPRIS POUR LES
AÉRONEFS
SANS ÉQUIPAGES À BORD, À L'EXCEPTION DES :
- AÉRONEFS PARTICIPANT À LA MANIFESTATION
- AÉRONEFS ASSURANT DES MISSIONS DE SAUVETAGE, D'ASSISTANCE OU DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZONE
APRÈS

CONTACT TÉLÉPHONIQUE AVEC LE DIRECTEUR DES VOLS (06 83 24 72 42) OU SUR LA
FRÉQUENCE
DIRECTION DES VOLS DISPONIBLE AUPRÈS DE NANTES INFO OU ARMOR
5/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PENDANT L'ACTIVATION
- ACTIVITÉ PJE 277 SUSPENDUE
- TRANSIT MARITIME DÉCONSEILLÉ
6/ ACTIVITÉ RÉELLE CONNUE DE :
NANTES INFO 122 800MHZ
ARMOR 124 725MHZ
SAINT NAZAIRE TWR 118 950MHZ
F) SFC
G) FLOBS

Demande de NOTAM largage parachutistes

(NOTAM PROPOSAL LFFA
A) LFR2
B) 2308241230 C) 2308251700
D) 1230-1700
E) PARACHUTAGES A PORNICHET RDL 175°1 4NM LFR2
PSN: 471559N 0022050W
INFO: NANTES INFO 122 800 MHZ
F) SFC
G) FLOBS

Handwritten signature/initials

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Loire-Atlantique
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- Mairie de Pornichet
- Association Histoire d'Ailes
- DSAC Ouest à Bouguenais
- DZPAF à Rennes
- Direction départementale de sécurité publique de Loire-Atlantique
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest
- SDIS 44
- CROSS Etel
- SNSM 44
- CECLANT (J0 - J3 - TN - INFONAUT pour diffusion aux sémaphores)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ - RFO - pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - chrono AR).

FJW